

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° D-B-AG-01-2024

Adoption du règlement
intérieur général du
personnel de la
Communauté de
communes Roumois Seine

Délégués :	
En exercice	45
Présents	26
Pouvoirs	02
Voix totales	28
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	28
Pour	28
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 027-200066405-20240311-D_B_AG_01_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars à dix-sept heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle communale d'ETURQUERAYE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 05 mars 2024.

Étaient présents,

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Arnaud MAUPOINT, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE,

Pouvoirs :

Frédéric CARDON donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Michaël ONO DIT BIOT donne pouvoir à Gwendoline PRESLES,

Absents/excusés :

Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Jérôme DEBUS, Christophe DESCHAMPS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Alain VIVIEN

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les collectivités territoriales et leurs établissements, comme les entreprises privées peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent les lois statutaires et leurs décrets d'application et, sans y contrevenir, adaptent ces règles aux réalités quotidiennes. Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur général complété, le cas échéant d'un règlement intérieur hygiène et sécurité et au regard des risques et de leur utilisation généralisée, un règlement ou une charte sur les usages des nouvelles technologies.

Le Président propose ainsi un projet de règlement intérieur général des personnels de la Communauté de communes Roumois Seine, qui comprend également un volet relatif à l'hygiène et la sécurité. Celui-ci respecte les engagements établis par le protocole d'accord sur le temps de travail adopté par la délibération n°B/76-2017 en date du 14 décembre 2017. Le règlement interne vient compléter la charte des systèmes d'information et des communications, ainsi que le guide de l'agent Roumois Seine, autres documents déjà existants et structurants pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Le règlement intérieur a pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement
- Rappeler les droits et obligations des agents
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique

L'autorité territoriale, la Direction Générale, la Direction du Développement Humain et les agents encadrants veilleront à son application.

Les dispositions développées dans ce règlement intérieur sont d'ordre général. Des règlements annexes ou protocoles adaptés aux contraintes opérationnelles de certaines directions pourront être proposés en complément. Ils s'appuieront néanmoins sur le présent règlement général. En cas de contradictions de certaines clauses des règlements annexes avec le règlement intérieur général, ce dernier primera.

L'élaboration de ce règlement intérieur a été réalisée dans le cadre d'une concertation de toutes les parties :

- Les agents, qui en groupe de travail, ont pu exprimer leurs attentes ;
- Les Directeurs de pôle, responsables de services et encadrants qui ont été consultés afin de vérifier que les règles énoncées étaient bien en concordance avec les nécessités de service ;
- Les représentants du personnel consultés pour avis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°B/76-2017 en date du 14 décembre 2017 entérinant le protocole d'accord sur le temps de travail de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/02-2024 du 12/02/2024 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 18/12/2023 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix POUR,

► **ADOpte** le règlement intérieur général du personnel de la Communauté de communes Roumois Seine tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

Laurent DUCHATEAU

Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT

Président,



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 027-200066405-20240311-D_B_AG_01_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.